



ANNONCE D'OUVERTURE DE CHANTIER SELON ARRETE DU CONSEIL D'ETAT DU 25 MARS 2020

A ADRESSER UNIQUEMENT PAR MAIL A L'ADRESSE CHANTIERS@ETAT.GE.CH

Le formulaire doit être adressé au département, dans les délais (30 jours avant le début des travaux en l'absence d'une autre indication – selon l'article 33 RCI: loi sur les constructions et les installations diverses)

Adresse de l'objet: N° rue :
Commune :
NPA, localité :
N°parcelle :

**Numéro de l'autorisation de
construire éventuelle:**

Responsable de chantier	*Nom:		Raison sociale
	*Prénom		
	*MPQ:	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Identifiant MPQ:
	*Adresse :		*NPA, localité :
	*Téléphone		*Pays :
	Email :		

Note : tout changement de responsable de chantier doit faire l'objet d'une annonce écrite auprès de l'Office des autorisations de construire (OAC)

Début des travaux : Fin prévue :

Descriptif précis des travaux :

Attestation du respect des prescriptions émises par le SECO, en annexe, relatives à la prévention du COVID-19, en matière de chantiers.

Par la présente, j'atteste que les recommandations précitées sont ou seront respectées.

Oui Non

Le service de l'inspection de la construction et des chantiers se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles, en particulier, des prescriptions précitées, en tout temps.

En cas de violation, il peut prononcer les sanctions et mesures administratives ou pénales prévues par l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 mars 2020.

Genève, le :

* Signature du maître d'ouvrage ou de son représentant

Annexe: [prescriptions du SECO du 20.03.20](#)

PRÉVENTION DU COVID-19

LISTE DE CONTRÔLE POUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Les points suivants doivent être remplis pour se protéger de la COVID-19 sur les chantiers.

Version 20.3.2020

Questions	Oui	Non
Les employés se tiennent-ils à au moins 2 m de distance les uns des autres ?	<input type="checkbox"/>	La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible (maximum 15 minutes). Cette mesure doit être mise en œuvre par l'employeur. Cela s'applique également si le travail doit être effectué à deux. Si cela n'est pas possible, les procédures de travail doivent être adaptées en conséquence. Dans des situations particulières, l'utilisation d'équipements de protection tels que des gants, des masques ou des lunettes par les employés peut être justifiée. Toutefois, ce type d'équipement de protection n'est généralement pas nécessaire.
Les transports de groupe sont-ils effectués de manière à ce que les personnes soient distantes d'au moins 2 m les unes des autres ?	<input type="checkbox"/>	Pour le transport en groupe : réduire le nombre de personnes dans le véhicule en effectuant plusieurs voyages ou en utilisant plusieurs véhicules (éventuellement des véhicules privés). Vous devez également vérifier s'il est possible de commencer à travailler de façon décalée dans le temps. La distance entre deux personnes doit être d'au moins 2 mètres. Si cela n'est pas possible, le temps de contact doit être le plus court possible (maximum 15 minutes).
Y a-t-il suffisamment de places de parking pour les voitures privées des employés à proximité du chantier ?	<input type="checkbox"/>	L'employeur doit veiller à ce que le chantier dispose de suffisamment de places de stationnement. Celles-ci doivent être accessibles à pied (environ 1 km).
Les employés peuvent-ils garder une distance suffisante pendant les pauses ?	<input type="checkbox"/>	La distance entre deux personnes sur le lieu de travail doit être d'au moins 2 mètres. Cela doit être possible aussi dans les salles de repos en omettant des chaises et en échelonnant les pauses.
Les employés peuvent-ils se laver les mains à l'eau courante et au savon ?	<input type="checkbox"/>	Le lavage des mains est la mesure la plus importante pour se protéger contre l'infection. L'employeur doit garantir l'accès à l'eau courante et au savon sur le site. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils encouragés à se laver les mains régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	Toutes les personnes (employés, entrepreneurs et clients) doivent se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon. Cela doit être fait en particulier avant l'arrivée sur le lieu de travail, avant et après les pauses, avant et après être allé aux toilettes et avant et après les réunions.

Les installations sanitaires sont-elles nettoyées régulièrement ?	<input type="checkbox"/>	Les installations sanitaires, en particulier les toilettes mobiles, doivent être nettoyées régulièrement et soigneusement.
Y a-t-il suffisamment de serviettes jetables et de savon ?	<input type="checkbox"/>	L'employeur doit veiller à ce que des serviettes jetables et du savon soient disponibles en quantité suffisante. Dans les lieux de travail où cela n'est pas possible, du désinfectant pour les mains à base d'alcool doit être mis à disposition et régulièrement renouvelé.
Les employés sont-ils informés qu'ils doivent rester chez eux en cas de maladie respiratoire aiguë ?	<input type="checkbox"/>	Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires doivent rester à la maison. Cette mesure de protection doit être clairement communiquée à tous les employés dans les langues appropriées. L'OFSP a traduit les mesures de protection dans de nombreuses langues et elles sont disponibles sur www.bag-coronavirus.ch .
Les employés malades sont-ils renvoyés chez eux immédiatement ?	<input type="checkbox"/>	Les employés souffrant de toux, de maux de gorge, d'essoufflement avec ou sans fièvre, de sensation de fièvre ou de douleurs musculaires contacter un cabinet d'un médecin ou au service des urgences dès leur retour chez eux. Ne pas les autoriser à se présenter au travail.
Chaque employé utilise-t-il ses propres outils de travail ?	<input type="checkbox"/>	Si des outils de travail ou des équipements sont partagés ou utilisés conjointement par plusieurs employés, l'employeur doit s'assurer que ces outils et équipements sont désinfectés avant d'être transmis. Dans le cas d'équipements de travail qui doivent être placés de manière centralisée, il faut veiller à ce que les mains soient lavées ou désinfectées régulièrement.
Les employés utilisent-ils leur propre vaisselle et leurs propres ustensiles ?	<input type="checkbox"/>	Les employés ne doivent pas partager les bouteilles, tasses, verres, plats ou ustensiles ; l'employeur doit veiller à ce que la vaisselle soit lavée à l'eau et au savon après utilisation.
Est-ce que toutes les personnes vulnérables à risque ont été informées de rester à la maison ?	<input type="checkbox"/>	Les employés vulnérables doivent rester à la maison. L'employeur leur accorde un congé en continuant à leur verser leur salaire. Les employés font valoir leur situation de personnes vulnérables par une déclaration personnelle. L'employeur peut demander un certificat médical.



Si ces questions sont répondues par «Non», les mesures décrites doivent être mises en œuvre immédiatement.

Contact

SECO | Conditions de travail

coronavirus@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch